

**Assemblée générale**

Distr. générale  
12 juin 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante et unième session****Rapport du Comité spécial des opérations de maintien  
de la paix et de son Groupe de travail  
Reprise de la session de 2007\*****New York, 11 juin 2007**

À sa 200<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2007, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Par sa résolution 61/267 du 16 mai 2007, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de continuer à examiner le projet révisé de modèle de memorandum d'accord à la reprise de sa session, qui devait avoir lieu en juin 2007 au plus tard.
2. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée, qui s'est réuni du 29 mai au 1<sup>er</sup> juin 2007 et le 11 juin 2007, a établi la version finale du projet révisé en apportant des modifications au modèle figurant au chapitre 9 du Manuel relatif aux politiques et procédures concernant les montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents militaires ou de police dans le cadre des missions de maintien de la paix au titre du matériel appartenant à ces contingents (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) (A/C.5/60/26, annexe).
3. À sa 200<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a examiné le projet révisé de modèle de memorandum d'accord et décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'apporter au modèle de memorandum d'accord les modifications dont le texte figure dans l'annexe du présent rapport.
4. À la même séance, le Comité spécial a adopté le présent rapport.

---

\* Le présent document est une version préliminaire du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail sur leurs travaux à la reprise de la session de 2007, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 11 juin 2007. Ce rapport sera publié sous sa forme définitive en même temps que les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail sur les travaux de la deuxième reprise de sa session de 2006 [A/61/19 (Part I)] et de sa session de fond de 2007 [A/61/19 (Part II)] sous le titre *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19* (A/61/19).



## Annexe

### Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord\*

1. À l'article 2, après le renvoi à l'annexe G, insérer un renvoi à l'annexe H, comme suit :

H. Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies : Nous, membres du personnel de maintien de la paix

2. Modifier l'article 3 comme suit :

#### **Article 3**

##### **Objet**

3. L'objet du présent Mémorandum d'accord est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le gouvernement de personnel, de matériel et de services à [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel fourni par le gouvernement.

3. Après l'article 7, insérer les nouveaux articles suivants :

#### **Article 7 bis**

##### **Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies**

1. Le gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent national ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées à l'annexe H au présent Mémorandum d'accord.

2. Le gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent national se familiarisent avec les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

3. L'Organisation des Nations Unies fournit aux contingents nationaux du matériel de formation spécifique aux missions sur les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offrira en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

#### **Article 7 ter**

##### **Discipline**

1. Le gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent national qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le gouvernement s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent national soit investi des pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la

---

\* Le projet révisé est présenté sous la forme de modifications à apporter au modèle de mémorandum d'accord figurant au chapitre 9 de l'annexe du document A/C.5/60/26.

discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux conformément à l'accord sur le statut des forces.

2. Sous réserve des lois nationales applicables, le gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national rende régulièrement compte au commandant de la Force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

3. Le gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

4. L'Organisation des Nations Unies aide le gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

5. Le gouvernement utilisera ses allocations de bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

#### **Article 7 *quater*** **Enquêtes**

C'est au gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent national.

1. Si le gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent national a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies et saisit ses autorités nationales compétentes de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

2. Si l'Organisation des Nations Unies a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent national du gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, l'Organisation des Nations Unies peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles de l'Organisation. Les équipes chargées de procéder aux investigations dans le cadre d'une enquête préliminaire en vue d'établir les faits doivent comprendre un représentant du gouvernement parmi leurs membres. L'Organisation

communiqué sans retard au gouvernement, sur sa demande, un rapport détaillé sur l'enquête préliminaire qu'elle aura effectuée.

3 a) Si le gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il sera considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation pourra, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'organisation sur un membre du contingent se conformera aux principes d'une procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprendra un représentant du gouvernement parmi ses membres si le gouvernement en nomme un. Si le gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

3 b) Si l'Organisation des Nations Unies ouvre une enquête administrative pour faute grave d'un membre du contingent national, le gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent national de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent national, donne aussi pour instruction aux membres de son contingent national de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

4 a) Lorsque le gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

4 b) L'Organisation des Nations Unies convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

4 c) À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, l'Organisation prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du Gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour

recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

4 d) Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies dans ces cas-là est d'aider les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

4 e) Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le Gouvernement communique à l'Organisation des Nations Unies les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent national.

4 f) Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

4 g) À la demande du Gouvernement, l'Organisation des Nations Unies fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation des Nations Unies, en général par la voie du Département des opérations de maintien de la paix, demande qu'ils soient présents sur place et que le Gouvernement sollicite une aide financière à cette fin. L'Organisation des Nations Unies demandera au Gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du Gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

#### **Article 7 *quinquies***

##### **Exercice de sa compétence par le Gouvernement**

1. Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le Gouvernement et assujettis à la législation militaire nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du Gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le Gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

2. Le Gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de crime qui serait commise par tout membre de son contingent national pendant son affectation à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies].

**Article 7 *sexies***

**Obligation de rendre compte**

1. Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies ou des autorités compétentes du Gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le Gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Le Gouvernement s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Le Gouvernement convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

2. Si une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies selon les procédures prévues ou une enquête menée par le Gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que le commandant du contingent a manqué à son obligation de :

a) Coopérer à une enquête de l'Organisation des Nations Unies menée conformément au paragraphe 3 b) de l'article 7 *quater*, (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou de collaborer à une enquête menée par son gouvernement; ou

b) D'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement; ou

c) De signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation de faute portée à sa connaissance ou de prendre les mesures voulues face à une telle allégation;

le Gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans l'appréciation de son comportement professionnel.

3. Le Gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation des Nations Unies la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au Gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation des Nations Unies doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation nationale du Gouvernement.

4. Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation des Nations Unies s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la Force, que le

contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tout redéploiement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du Gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

4. *À l'annexe F, insérer les six nouvelles définitions suivantes :*

28. **Faute** [Misconduct]. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national.

29. **Règles et règlements propres à la mission** [Mission-specific rules and regulations]. Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les consignes générales, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la Force ou le chef de l'administration de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables.

30. **Faute grave** [Serious misconduct]. Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure graves. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves.

31. **Abus sexuel** [Sexual abuse]. Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte.

32. **Exploitation sexuelle** [Sexual exploitation]. Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

33. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits** [Preliminary fact-finding inquiry]. Préservation des preuves pour que le Gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées.

5. *À la fin du chapitre 9, insérer la nouvelle annexe ci-après :*

**Annexe H**

**Nous, membres du personnel de maintien de la paix**

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde à la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que les membres du personnel de l'Organisation possèdent les plus hautes qualités d'intégrité et se montrent irréprochables dans leur conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui régleront en toutes circonstances notre action.

En tant que membres du personnel de maintien de la paix, nous représentons les Nations Unies et nous nous trouvons dans ce pays pour l'aider à surmonter les séquelles du conflit. Nous devons donc être résolument prêts à accepter des contraintes particulières, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront surveillés de près.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et en assurer l'accomplissement;
- Respecter l'environnement du pays hôte;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité, indépendance et tact;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles;
- Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement;
- Respecter tous les membres de la Mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances;
- Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient;
- Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'abus sexuels;
- Surveiller notre tenue vestimentaire et nos manières en toutes circonstances;
- Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la Mission;

- Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.

Nous nous engageons à ne jamais :

- Ternir la réputation de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de notre situation de membres du personnel de maintien de la paix;
- Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission;
- Abuser de l'alcool ou faire usage ou trafic de stupéfiants ou autres drogues;
- Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises;
- Divulguer ou utiliser irrégulièrement des éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions;
- Avoir recours à des violences indues ou à des menaces contre quiconque se trouve en détention;
- Commettre d'actes qui pourraient causer un préjudice ou une souffrance physiques, sexuels ou psychologiques aux membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants;
- Commettre d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle;
- Être discourtois ou impolis avec le public;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage;
- Utiliser un véhicule irrégulièrement ou sans autorisation;
- Acquérir des souvenirs illicites;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption;
- Chercher à tirer un profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU;
- Compromettre l'accomplissement de la mission;
- Compromettre notre statut de membres du personnel de maintien de la paix ainsi que notre sécurité; et
- Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.